



MARCHES PUBLICS

ECONOMIE

DECISION DU PRESIDENT N°24-246

OBJET : M24- 011 – MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES PORTANT SUR UNE ETUDE D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE OPERATIONNELLE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE FILIERE CHANVRE, DE LA PRODUCTION A LA PREMIERE TRANSFORMATION, A L'ECHELLE DE ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE ET DU PERIMETRE ELARGI DES COOPERATIONS METROPOLITAINES – ATTRIBUTION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de communes :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,
Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L2123-1 et R2123-1 1°
relatifs à la procédure adaptée ouverte,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2021 (DCC21-014), modifiant la
délibération du 15 juillet 2020 (DCC20-064), autorisant de manière permanente le
Président à prendre toute décision pour l'attribution et la signature des marchés publics
dont la valeur estimée hors taxe est inférieure au seuil européen de publicité y afférant,*

Considérant qu'après analyse des besoins et au vu du coût total estimé des prestations, il a été décidé la passation d'un marché de prestations intellectuelles portant sur une étude d'opportunité et de faisabilité opérationnelle pour la mise en place d'une filière chanvre, de la production à la première transformation, à l'échelle de Roche aux Fées Communauté et du périmètre élargi des coopérations métropolitaines, via une procédure adaptée ouverte ; ceci afin de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence inhérentes à la commande publique ;

Considérant que la consultation s'est déroulée du 03/09/2024 au 03/10/2024 à 12h00, avec une publication de l'avis d'appel public à concurrence :

- sur le journal d'annonces légales LeMoniteur.fr,
- et sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes : Mégalis Bretagne ;

Considérant que l'ensemble du dossier de consultation des entreprises était disponible sur la plateforme : <https://www.megalibretagne.bzh> ;

Considérant que 3 structures ont répondu à cette consultation ;

Considérant les rapports d'analyse des offres et candidatures réalisés conformément aux critères énoncés au sein du règlement de la consultation ;

DECIDE

Article premier :

D'attribuer le **marché de prestations intellectuelles (M24-011) portant sur une étude d'opportunité et de faisabilité opérationnelle pour la mise en place d'une filière chanvre, de la production à la première transformation, à l'échelle de Roche aux Fées Communauté et du périmètre élargi des coopérations métropolitaines** ainsi qu'il suit :

Groupement	Montant*	Durée globale estimée
Mandataire : Chambre d'Agriculture de Bretagne Rue Maurice Le Lannou - 35042 Rennes SIRET n°130 031 495 00018 Co-traitant : KARIBATI 10-12 Rue de Fécamp - 75012 Paris SIRET n°812 440 493 00037	78 472, 50 € HT 94 167,00 € TTC <i>& les prix indiqués dans le Bordereaux des prix unitaires dans la limite globale de 5 000 € HT</i> <i>* prix révisables</i>	13 mois

Article deux :

De signer le marché avec la structure précitée dans les conditions financières définies ci-dessus, ainsi que tout document s'y rapportant, y compris les avenants et les modifications éventuelles.

Article trois :

Les crédits seront inscrits au budget principal ou ZAE : Article 617 -Fonction61 - Service 9036.

Article quatre :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à la Chambre d'Agriculture de Bretagne.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 6 décembre 2024

Le Président,

 **Roche aux Fées**
COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.